



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC /
Réception des soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec
K1A 0S5 (or K1A0C9 if using FedEx)

**Amendment #12
REQUEST FOR
PROPOSAL**

**Amendment n ° 12
DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal to: Public Works and Government Services
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in
right of Canada, in accordance with the terms and
conditions set out herein, referred or attached hereto,
the supplies and services listed herein or on any
attached sheets at the price(s) set out therefore.

Propositions aux: Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les articles et les services énumérés ici et sur
toute
feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Questions and answers/ Les questions
et les réponses.

**Vendor / Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
Fournisseur /de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions Branch / Direction générale
des approvisionnements
Marine Systems and Small Vessels Sector
Major Projects Directorate – Sea
AJISS Project Office
Gatineau, Quebec

Title-Sujet Arctic Offshore Patrol Ship (AOPS) and Joint Support Ship (JSS) In-Service Support/Le soutien en service (SES) du navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NPEA) et du navire de soutien interarmées (NSI)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133818/C/B	Date October 12, 2016/le 12 octobre 2016
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-156698	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-16-00738522	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin November 8, 2016 at 14 :00 /le 8 novembre 2016	Time Zone / Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancé de l'est
F.O.B. – F.A.B Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: Other <input type="checkbox"/> Freight: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ryan Gigliotti	
Telephone No. - N° de téléphone NPEANSISES.AOPSJSSISS@tpsgc-pwgsc.gc.ca	FAX No. - N° de FAX
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction : Specified Herein Précisé aux présentes	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification n° 12 est émise pour apporter des changements à la demande de propositions (DP) concernant le soutien en service des navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique (NPEA) et des navires de soutien interarmées (NSI), ainsi que pour répondre aux questions reçues par rapport à la présente demande de soumissions.

La date de clôture de la DP a été étendue à: Le 8 Novembre 2016

Partie 1 – Modifications de la DP

1. Référence : Point 1a, n° 6 de la DP, Expérience – Gestion de l'information et des données

Supprimer dans son intégralité : L'équipe du soumissionnaire sera évaluée en fonction de l'expérience acquise sur le plan de l'intégration et du traitement de la gestion de l'information et des données.

Le soumissionnaire doit fournir une présentation écrite d'au plus 15 pages, où il décrit les éléments suivants :

1. Expérience en planification des ressources de l'organisation et en intégration – Le soumissionnaire doit fournir au moins un exemple pour prouver l'intégration, entre lui et ses sous-traitants ou un client, d'un système informatique d'entreprise qui sert à l'échange de données système à système et qui ne nécessite aucune intervention délibérée, au même titre qu'une solution automatisée courante interentreprises.
2. Expérience en environnement de gestion de données (EGD) – Le soumissionnaire doit fournir au moins un exemple pour prouver qu'il a créé une base de données source commune pour la production de manuels techniques électroniques interactifs (IETM), conformément à la norme S1000D. L'exemple doit démontrer la capacité du soumissionnaire à mettre en œuvre une conception de fonctionnalités complexes, et entre autres faire état de l'analyse des exigences du client et de l'intégration de ces exigences à la conception des IETM.
3. Expérience en environnement collaboratif – Le soumissionnaire doit fournir au moins un exemple pour prouver qu'il a recours à un environnement collaboratif sur Internet/sur le Web qu'il héberge lui-même et qu'il utilise avec son sous-traitant ou un client pour gérer la prestation des services.
4. Expérience en cybersécurité – Le soumissionnaire doit fournir au moins un exemple pour prouver qu'il a recours à un processus structuré d'ingénierie de la sécurité des systèmes pour mettre en place une solution de données gouvernement à entreprise visant à assurer le fonctionnement d'un système de défense.

Insérer dans son intégralité : L'équipe du soumissionnaire sera évaluée en fonction de l'expérience acquise sur le plan de l'intégration et du traitement de la gestion de l'information et des données.

Une présentation écrite d'au plus 15 pages devrait être fournie, où elle décrit les éléments suivants de l'équipe du soumissionnaire :

1. Expérience en planification des ressources de l'organisation et en intégration: fournir au moins un exemple pour prouver l'intégration, entre l'entrepreneur principal et ses sous-traitants ou entre l'entrepreneur principal et son client, d'un système informatique d'entreprise qui sert à l'échange de données système à système et qui ne nécessite aucune intervention délibérée, au même titre qu'une solution automatisée courante interentreprises.
2. Expérience en environnement de gestion de données (EGD) : fournir au moins un exemple pour prouver qu'elle a créé une base de données source commune pour la production de manuels techniques électroniques interactifs (IETM), conformément à la norme S1000D. L'exemple doit démontrer la capacité du soumissionnaire à mettre en œuvre une conception de fonctionnalités



complexes, et entre autres faire état de l'analyse des exigences du client et de l'intégration de ces exigences à la conception des IETM.

3. Expérience en environnement collaboratif : fournir au moins un exemple pour prouver qu'elle a recours à un environnement collaboratif sur Internet/sur le Web qu'elle héberge elle-même et qu'elle utilise avec son sous-traitant ou un client pour gérer la prestation des services.
4. Expérience en cybersécurité: fournir au moins un exemple pour prouver qu'elle a recours à un processus structuré d'ingénierie de la sécurité des systèmes pour mettre en place une solution de données gouvernement à entreprise visant à assurer le fonctionnement d'un système de défense.

2. Référence : Pièce jointe 1 de la partie 4, point 1a, n° 1, critère d'évaluation 6.

Supprimer dans son intégralité : Expérience en matière de génie maritime, en modélisation 3D et en gestion du dossier de données techniques.

Insérer dans son intégralité : Expérience en gestion du génie maritime, en gestion de la modélisation 3D et en gestion du dossier de données techniques.

3 La présente modification comprend le Guide de sécurité complémentaire de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité. Se reporter aux documents en pièces jointes.

4. Référence : Partie 7, paragraphe 7.10.5 de la DP. Se reporter à la page 90 de 247 du document en pièce jointe.

Supprimer dans son intégralité :

7.10.5 L'indexation des prix sera calculée seulement en ce qui concerne la partie main-d'œuvre des honoraires de gestion mensuels de base, le plein tarif de main-d'œuvre et le plein tarif des heures supplémentaires sans les dépenses générales et administratives, les profits ou les frais généraux.

Insérer dans son intégralité :

7.10.5 L'indexation des prix sera calculée seulement en ce qui concerne la partie main-d'œuvre des honoraires de gestion mensuels de base et le plein tarif de main-d'œuvre sans les dépenses générales et administratives, les profits ou les frais généraux.

5. Référence : Pièce jointe 1 de la partie 4, point 1c – Scénarios techniques

Supprimer dans son intégralité : La description des facteurs d'évaluation aux fins des scénarios de mise en situation n'est pas disponible aux fins de discussion pour le moment.

6. Référence : Pièce jointe 1 de la partie 4, Point 1 – Évaluation des éléments techniques

Supprimer dans son intégralité:

L'évaluation technique comprend trois volets techniques : l'expérience, les plans et les scénarios. Chaque volet technique est divisé en éléments techniques. Le volet Expérience est constitué de sept (7) éléments. Le volet Plans comprend cinq (5) éléments. Le volet Scénarios compte trois (3) éléments.

Chaque élément technique sera évalué au moyen de deux (2) facteurs d'évaluation :



1) La soumission répond de façon pertinente à toutes les exigences énoncées dans les critères d'évaluation.

Les critères d'évaluation utilisés pour évaluer la pertinence des réponses de la soumission dans le cas de chaque élément évalué sont énoncés en détail ci-dessous. Au point 1a pour les éléments techniques, au point 1b pour les plans et au point 1c pour les scénarios. L'étendue, la profondeur et la pertinence relatives des réponses seront prises en considération pendant l'évaluation globale liée à ce facteur d'évaluation.

2) La soumission cerne des engagements de la part du soumissionnaire pour l'utilisation de mesures, processus, outils, techniques ou autres ressources qui offrent une capacité concrète d'atteindre les résultats voulus dans les sections pertinentes de l'énoncé des travaux à exécuter pour les NPEA et les NSI.

Insérer dans son intégralité :

L'évaluation technique comprend trois (3) volets techniques : l'expérience, les plans et les scénarios. Chaque volet technique est divisé en éléments. Le volet Expérience est constitué de sept (7) éléments. Le volet Plans comprend cinq (5) éléments. Le volet Scénarios compte trois (3) éléments.

Chaque élément de l'évaluation technique sera évalué au moyen de deux (2) facteurs d'évaluation :

1) La soumission écrite exigée pour chaque élément, ainsi que les parties de la soumission auxquelles on fait référence dans la réponse, répondent de façon pertinente à toutes les exigences énoncées dans les critères d'évaluation.

Les critères d'évaluation utilisés pour évaluer la pertinence des réponses de la soumission dans le cas de chaque élément évalué sont énoncés en détail ci-dessous. Au point 1a pour les éléments techniques, au point 1b pour les plans et au point 1c pour les scénarios. L'étendue, la profondeur et la pertinence relatives des réponses seront prises en considération pendant l'évaluation globale liée à ce facteur d'évaluation.

2) La soumission écrite exigée pour chaque élément, ainsi que les parties de la soumission auxquelles on fait référence dans la réponse, cernent des engagements de la part du soumissionnaire pour l'utilisation de mesures, processus, outils, techniques ou autres ressources qui offrent une capacité concrète d'atteindre les résultats voulus dans les sections pertinentes de l'énoncé des travaux à exécuter pour les NPEA et les NSI.

7. Référence : Pièce jointe 1 de la partie 4, Point 2 – Évaluation des éléments techniques

Supprimer dans son intégralité: Point 2 – Évaluation des éléments relationnels

Insérer dans son intégralité

Point 2 – Évaluation des volets relationnels

L'évaluation relationnelle comprend les cinq (5) volets relationnels suivants : Objectifs communs et comportements collaboratifs; Gouvernance conjointe; Échange de renseignements; Collaboration conjointe; Innovation et amélioration continue.

Pour l'évaluation de chaque volet relationnel, les évaluateurs vérifieront les réponses contenues dans la soumission ainsi que le plan de gestion des relations (PGR). Seules les vingt-cinq (25) premières pages du PGR seront passées en revue aux fins de l'évaluation des volets relationnels.



Chaque volet relationnel sera évalué à l'aide de deux (2) facteurs d'évaluation :

- 1) La soumission écrite exigée pour chaque volet relationnel, ainsi que les parties du PGR auxquelles on fait référence dans la réponse, répondent de façon pertinente à toutes les exigences énoncées dans les critères d'évaluation.

Les critères d'évaluation utilisés pour déterminer la pertinence des réponses contenues dans la soumission sont décrits en détail dans le tableau ci-dessous. L'exhaustivité relative, le degré de détail et la description de mesures, outils, techniques, procédures ou ressources précises seront pris en considération dans l'évaluation globale liée à ce facteur d'évaluation.

- 2) La soumission écrite exigée pour chaque volet relationnel, ainsi que les parties du PGR auxquelles on fait référence dans la réponse, démontrent des avantages concrets pour l'atteinte des résultats relationnels souhaités.

Le soumissionnaire devrait fournir dans ses réponses, ainsi que dans le PGR, des preuves mesurables et vérifiables des résultats positifs réalisés en utilisant les éléments susmentionnés, tout en démontrant comment ces éléments sont collaboratifs, efficaces et viables dans le contexte de SESNN, s'appuient sur de l'expérience pertinente et ont permis d'obtenir des résultats positifs.

La comparaison par paires dans le cas de chaque volet évalué s'appuiera sur les deux (2) facteurs d'évaluation décrits ci-dessus. Il en résultera un énoncé global par paires dans le cas de chaque volet relationnel, conformément à ce qui est indiqué dans l'exemple fourni dans la partie IV, section 4.3 de la présente DP.

Lors de l'établissement des énoncés de comparaison pour chaque volet relationnel, les évaluateurs prendront en considération les points forts et les points faibles relatifs de chaque soumission par rapport à une autre soumission. Pour la détermination de la qualité de la réponse de chaque soumissionnaire par rapport aux facteurs d'évaluation susmentionnés, on prendra en considération les critères d'évaluation de chaque volet relationnel. Les critères d'évaluation qui sont définis pour chaque volet ci-dessous ne sont pas classés ou notés individuellement, mais ils sont pris en considération d'une manière globale dans l'évaluation par paires pour chaque volet.

L'approche proposée par le soumissionnaire devrait être décrite dans le PGR et présentée conformément à la DD AJISS-PM-009. En outre, pour chacun des cinq (5) volets relationnels, le soumissionnaire devrait fournir une présentation écrite décrivant son expérience de l'utilisation de l'approche proposée ainsi que les avantages observés dans l'emploi de celle-ci. En démontrant son expérience, le soumissionnaire devrait décrire le contexte de chaque projet mentionné comme référence, notamment en indiquant le nom du client, le rôle comme soumissionnaire, la portée et l'importance des travaux exécutés, la période des travaux et la pertinence par rapport au contexte de SESNN.

Détermination de l'énoncé de comparaison pour chaque volet relationnel

Dans la détermination de l'énoncé global de comparaison pour un volet relationnel donné, les évaluateurs prendront en compte les énoncés suivants, en fonction des deux facteurs d'évaluation :

« aussi bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions qui sont très semblables, ou qui présentent des points forts et des points faibles qui s'annulent mutuellement, ou qui ne présentent pas un avantage clair l'une par rapport à l'autre.



« légèrement meilleur/moins bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions dont l'une présente un avantage clair par rapport à l'autre en ce qui a trait à l'un des facteurs d'évaluation, ou aux deux facteurs;

« légèrement meilleur/moins bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions dont l'une présente un avantage clair par rapport à l'autre en ce qui a trait à l'un des facteurs d'évaluation, ou aux deux facteurs.

Aux fins de ces comparaisons, on utilisera les interprétations suivantes des mots « clair(e) » et « substantiel(e) » :

clair(e) – dont la supériorité a été démontrée (qui peut être montrée ou prouvée de façon logique)

substantiel(le) – nettement meilleur(e) que (supériorité écrasante complète ou presque)

8. Reference 3.2.2b) :

Supprimer dans son intégralité : Une coentreprise peut s'appuyer sur l'expérience de l'un de ses membres pour satisfaire à tout critère technique, relationnel ou de valeur de la présente demande de soumissions.

Insérer dans son intégralité : Une coentreprise peut s'appuyer sur l'expérience de l'un de ses membres pour satisfaire à tout critère technique et relationnel de la présente demande de soumissions.

Partie 2 – Questions et réponses

Q165 : Référence : Partie 7, paragraphes 7.24.5 et 7.24.6 de la DP

On énonce ce qui suit au paragraphe 7.24.5 de la partie 7 : « Le Canada peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat si, à tout moment, la responsabilité cumulative totale de l'entrepreneur pour toutes les pertes ou tous les dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, à l'exception des responsabilités décrites au paragraphe 7.24.2, dépasse 40 millions de dollars. »

Or, le paragraphe 7.24.6 de la partie 7 laisse entendre que l'entrepreneur peut aussi exercer ce droit de résiliation dans les mêmes circonstances. Le Canada peut-il confirmer ce que sous-entend le paragraphe 7.24.6 et modifier le paragraphe 7.24.5 en conséquence?

R165 : Voir la modification 8, partie 1, n° 3 ainsi que les pièces jointes de la demande de soumissions liée au projet de soutien en service des Navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique et des Navires de soutien interarmées (SESNN) : [revised 7.24.6 page 87 of 227.pdf](#) (en anglais seulement).

Q166 : Référence : Annexe H de la DP – Aux termes de l'annexe H de la DP, l'entrepreneur doit souscrire une assurance tous risques des biens pour protéger les biens de l'État qui sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle. Le Canada exige-t-il que cette assurance tous risques des biens s'applique à l'ensemble du navire ou souhaite-t-il plutôt limiter ce type d'assurance aux biens du gouvernement, comme les pièces de rechange, les outils spéciaux et l'équipement d'essai? Si le Canada exige que cette assurance tous risques des biens s'applique à l'ensemble du navire, veuillez indiquer le coût de remplacement d'un navire de chaque classe.

R166 : Voir la modification 11, Q159.

Q167 : Référence : Annexe B de la DP, appendice U de l'Énoncé des travaux à exécuter (ETE) – À la section 2.8 (« Insérer le plein tarif horaire de la période initiale du contrat de quatre ans ici ») de l'annexe B – Base de paiement de la DP et dans la feuille de présentation de la soumission financière, on trouve des catégories comme « entreposage et soutien logistique de niveau subalterne, intermédiaire et



principal ». Les catégories de personnel de l'appendice U de l'ETE n'offrent pas de description pour ces catégories de main-d'œuvre, mais on y trouve la catégorie « spécialiste du soutien logistique intégré subalterne, intermédiaire et principal », dont certaines exigences en matière de formation universitaire ne correspondent pas à celles d'un technicien d'entrepôt. Le Canada peut-il mettre à jour l'annexe B de la DP ainsi que la feuille de présentation de la soumission financière, corriger les catégories de taux et de personnel, en distinguant « entreposage et soutien logistique de niveau subalterne, intermédiaire et principal » et « spécialiste du soutien logistique intégré subalterne, intermédiaire et principal », et fournir les descriptions à l'appendice U de l'ETE?

R167 : Voir la modification 11, partie 1, n° 8.

Q168 : ETE 1408 ET 1409 : Conformément à l'ETE 1408, l'entrepreneur doit concevoir, mettre sur pied, maintenir et gérer un environnement de collaboration (EC) intérimaire au cours de la phase de transition, et selon l'ETE 1409, l'entrepreneur doit concevoir, mettre sur pied, maintenir et gérer un EC final au cours de la phase d'état stable. Le Canada peut-il confirmer que l'EC intérimaire devrait être opérationnel au début de la phase de lancement et que l'EC final devrait l'être au début de la phase d'état stable? Le cas échéant, la conception et l'élaboration des deux EC devront avoir lieu plus tôt que ce qui est énoncé dans l'ETE.

R168 : Le Canada confirme que l'EC intérimaire, dans le cadre d'une tâche ponctuelle de l'ETE, devrait être entièrement opérationnel d'un à deux ans après l'attribution du contrat, au début de la phase de transition. La tâche ponctuelle de l'ETE précisera que l'EC et l'EDE doivent être terminés en totalité environ trois ou quatre ans après l'attribution du contrat et livrés avant la phase d'état stable.

Q169 : Référence : Annexe K, paragraphe 1.1.13 – Définition de « Donateur admissible ».

« Donateur admissible » désigne la société mère de l'entrepreneur, et ses filiales, divisions et subdivisions, ainsi que les fournisseurs de premier niveau de l'entrepreneur qui sont chargés de réaliser les travaux prévus au présent contrat, de même que leur société mère respective et toutes les filiales, divisions et subdivisions de la société mère. Dans le cas de structures d'entreprise plus complexes, on pourrait croire que cette définition exclut les entités connexes d'une famille d'entreprises dont la société mère n'est pas la même que celle de l'entrepreneur ou du fournisseur de premier niveau, selon le cas, mais qui sont tout de même sous contrôle commun avec cet entrepreneur ou fournisseur de premier niveau. Ce raisonnement est contraire à l'intention du Canada, puisque selon la définition, en montant d'un échelon dans la structure d'entreprise, vous pouvez également redescendre de plusieurs échelons, puisque toutes les filiales, les divisions et les sous-divisions sont incluses. Le Canada peut-il confirmer que toutes les occurrences du terme « société mère » dans cette définition doivent se lire « société mère originaire »?

R169 : Aux fins des modalités relatives aux retombées industrielles et technologiques (RIT), il n'y a pas de distinction entre « société mère » et « société mère originaire ».

Q170 : Référence : Partie 4, point 1a, élément technique n° 1 – Gestion du programme de SES.

On mentionne qu'au plus deux projets pertinents peuvent servir à décrire l'expérience du soumissionnaire pour cet élément. Dans le cas où le soumissionnaire est une coentreprise composée du membre A et du membre B, est-il possible de soumettre deux exemples (une pour le membre A; une pour le membre B) si chaque exemple répond à l'ensemble de l'exigence de l'élément technique 1 ainsi qu'aux dispositions sur le regroupement de l'expérience et la limite totale de 20 pages? S'il accepte, le Canada peut-il confirmer que les exemples seraient examinés distinctement et qu'une seule note globale serait accordée pour l'élément technique après l'évaluation des deux exemples?

R170 : Oui, les deux exemples soumis peuvent servir aux deux membres qui présentent une soumission à titre de coentreprise. Cependant, la limite établie pour le nombre total de pages combinées des deux exemples présentés demeure la même. Les deux exemples seront combinés, examinés et évalués comme un seul document unifié, c'est-à-dire au même titre que si deux exemples sont présentés par un soumissionnaire unique.



Q171 : Annexe K de la DP, paragraphe 1.1.13 – Réponse préoccupante de la part du Canada à la Q69 de la modification n° 6. Si l'entrepreneur de SESNN devait avoir recours, pour l'exécution des travaux prévus au contrat de SESNN, à de petites entreprises canadiennes fiables et de bonne réputation qui se trouvent à être des parties admissibles dans le cadre d'autres programmes avec des obligations de retombées industrielles et régionales (RIR) et de RIT, il ne peut prétendre travailler à titre de petite ou moyenne entreprise (PME) uniquement parce que la petite entreprise constitue, par exemple, une partie admissible conformément au contrat lié aux NPEA et agira à titre de donateur admissible à un contrat comprenant des obligations de RIR pour effectuer des transactions indirectes. Ainsi, pour répondre à l'obligation du Canada selon laquelle le soumissionnaire s'engage à réaliser des transactions avec des PME dont la valeur s'élève à 15 % du contrat, les soumissionnaires seraient incités à NE PAS avoir recours à ces petites entreprises, qui sont en fait les fabricants d'équipement d'origine, pour assurer l'entretien de leur propre équipement. Par conséquent, il s'agit selon nous d'une disposition injustement discriminatoire envers ces petites entreprises canadiennes. Nous considérons donc qu'inciter l'entrepreneur de SESNN à NE PAS avoir recours à ces petites entreprises canadiennes fiables et de bonne réputation ne correspond pas à l'intention du Canada. Nous demandons respectueusement au Canada de reconsidérer sa position et de supprimer la formulation « donateur admissible à un contrat comprenant des obligations de RIR/RIT ».

R171 : La définition de « petite ou moyenne entreprise » ne sera pas modifiée. Pour clarifier la définition, une entreprise canadienne ne sera pas considérée comme une PME dans les cas suivants : 1) l'entreprise compte plus de 250 employés à plein temps au moment où elle conclut une transaction; 2) l'entreprise est un agent ou un distributeur de produits et services étrangers; 3) l'entreprise est une filiale de l'entrepreneur; 4) l'entreprise est un donateur admissible à un contrat comprenant des obligations de RIR et de RIT.

Q172 : Dans un formulaire DND 626, les propositions de prix peuvent-elles être effectuées en devises étrangères? Le Canada assume-t-il le risque de change lié à la période de la proposition jusqu'au paiement qui est prévu au formulaire DND 626?

R172 : Non, les propositions de prix doivent être en devises canadiennes.

Q173 : Référence : Modification n° 7, Q/R73. Les modalités relatives aux RIT de l'annexe K reposent en grande partie sur les clauses uniformisées d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, ce qui laisse entendre que les engagements sont formulés en fonction d'exigences connues et quantifiables au moment de l'attribution du contrat. En ce qui concerne le SESNN, une partie importante des exigences peut prendre la forme de travaux ponctuels et, par conséquent, la répartition de la valeur du contenu canadien pour ces travaux ponctuels, par exemple entre les biens et les services offerts, ne peut être évaluée avec précision. Comme ces travaux ponctuels risquent d'accroître la valeur du contrat de manière importante, les pourcentages et les engagements pour la proposition de valeur, qui ont été raisonnablement évalués, peuvent être faussés. Cependant, les modalités relatives aux RIT prévoient en quelque sorte la modification des obligations lorsque surviennent des changements sur lesquels l'entrepreneur n'a aucun contrôle. Le Canada considérera-t-il les travaux ponctuels comme « une modification des travaux apportée par le Canada » aux fins des modalités relatives aux RIT?

R173 : Non, le Canada ne considérera pas les travaux ponctuels comme « une modification des travaux apportée par le Canada » aux fins des modalités relatives aux RIT.

Q174 : En référence à la R64 de la modification n° 006, partie 3, paragraphe 3.2.2, articles 1 et 2 de la pièce jointe 1 de la partie 4 : Le Canada pourrait-il confirmer que les « critères » évalués ou techniques aux fins du paragraphe 3.2.2 de la demande de propositions, précisément chacun des critères étant un « critère [...] évalué » selon le sous-paragraphe 3.2.2 b) ou un « seul critère technique »



selon le sous-paragraphe 3.2.2 c) et R64 correspondent aux 15 éléments figurant dans les tableaux de l'article 1 de la pièce jointe 1 dans la partie 4 (soit sept pour l'article 1a, cinq pour l'article 1b et trois pour l'article 1c) ainsi que les cinq éléments de l'article 2 de la pièce jointe 1 de la partie 4?

R174 : Le Canada confirme que « critère [...] évalué » ou, selon R64, « seul critère technique » aux fins des paragraphes 3.2.2 b) et c) correspondent aux 15 éléments techniques figurant dans les tableaux de l'article 1 de la pièce jointe 1 dans la partie 4 et aux cinq domaines relationnels à l'article 2 de la pièce jointe 1 de la partie 4. Voir la modification au paragraphe 3.2.2 b) dans la modification n° 012 qui précise que la proposition de valeur n'est pas incluse.

Q175 : Référence : Partie 3, paragraphe 3.2.2/pièce jointe 1 de la partie 4, point 1b. Un soumissionnaire hypothétique peut constituer coentreprise avec le nombre de membres de son choix. À la pièce jointe de la partie 4, point 1b, n° 1, on prévoit que le soumissionnaire sera évalué en fonction de son plan de gestion de programme préliminaire. Au sous-paragraphe 3.2.2 c), on indique que « [I]es membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions » (non mis en gras dans l'original). Nous considérons qu'une coentreprise qui présente une soumission est avantagée puisqu'elle est en mesure de combiner ses compétences et peut ainsi offrir la meilleure solution possible afin d'atteindre les objectifs du Canada dans le cadre de cet approvisionnement. Le Canada permet-il à l'entrepreneur de présenter et de combiner les compétences de plus d'un membre de la coentreprise dans sa documentation, notamment dans son plan de gestion de programme préliminaire?

R175 : Voir la R134 de la modification n° 6.

Q176 : Référence : Partie 3, sous-paragraphe 3.2.2 c). À la première phrase du sous-paragraphe 3.2.2 c), on mentionne que les membres de la coentreprise ne peuvent pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère donné de la soumission. À la deuxième phrase, on mentionne qu'un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. La distinction entre les compétences et l'expérience dans les deux phrases est-elle volontaire?

R176 : La distinction entre « compétences » et « expérience » n'est pas volontaire dans cette disposition. Les deux termes devraient être interprétés au sens d'« expérience ».

Q177 En référence à la R93 de la modification n° 007, article 1 de la pièce jointe 1 de la partie 4 : Veuillez confirmer que les « 8 domaines d'expérience » sous l'élément n° 1 – Gestion du programme de soutien en service correspondent simplement à certains des critères d'évaluation pour cet élément qui devraient être traités dans la réponse du soumissionnaire.

R177 Confirmé.

Q178 : Appendice J de l'ETE, Énoncé sur les capacités stratégiques des IMF : Lors de la visite des installations de maintenance de la flotte (IMF), on a insisté auprès des soumissionnaires pour qu'ils portent une attention particulière à l'appendice J. Le Canada peut-il préciser l'intention de cet énoncé? Nous comprenons que, aux termes de la lettre d'accompagnement de l'appendice J, les IMF constituent des ressources stratégiques de la Marine royale canadienne chargées de planifier et de coordonner l'ensemble des activités de deuxième et de troisième niveaux réalisées dans l'arsenal. La R129 de la modification n° 8 ne fait pas mention des systèmes qui seront entretenus par les IMF, mais fait référence aux ETE 1199 et 1293, où l'on indique que les IMF détermineront chaque année les systèmes pour lesquels elles procéderont à une maintenance de deuxième niveau, en fonction de leur capacité prévue.



Par ailleurs, lors de la visite des IMF, il est plutôt évident que celles-ci peuvent assurer la maintenance de deuxième niveau de pratiquement tous les systèmes des NPEA et des NSI. Toutefois, comme tous les systèmes, à l'exception de l'équipement cryptographique, sont considérés comme hybrides, le Canada peut-il expliquer l'objectif du modèle stratégique recommandé des IMF aux pages B-4/7 et B-5/7 de l'annexe B? Sert-il à indiquer quels systèmes seront entretenus par les IMF et les ressources déployées pour y parvenir?

R178 : Voir la R134 de la modification n° 10.

Q179 : À l'appendice U – Catégories définitives de personnel, on précise que les qualifications de spécialiste en gestion du cycle de vie correspondent au NQ 6 du groupe professionnel, qui n'existe plus. Le Canada peut-il, à titre informatif, fournir un NQ équivalent à jour pour ce groupe professionnel?

R179 : Le niveau de perfectionnement professionnel qui correspond au NQ 6 est la période de perfectionnement 4 (PP 4); donc l'un ou l'autre convient.

Q180 : **Référence : Appendice T de l'ETE, paragraphe 6.3.** On y mentionne qu'il n'y a pas de mécanisme en place pour saisir les exigences liées au contrat de soutien en service (CSES) des plateformes dans les plans des formations. Un énoncé semblable figure au paragraphe 8.1, où l'on indique que les processus des formations ne comprennent pas la planification, l'exécution et l'achèvement des périodes de travail prévues par le CSES, et ce, même si les autorités contractantes techniques désignées font désormais partie des processus de gestion des travaux, comme les rencontres hebdomadaires avec les Opérations. Le Canada peut-il expliquer ce que signifient, pour un entrepreneur, ces énoncés sur le plan de la gestion des périodes de maintenance spécialisée et de la collaboration avec les IMF?

R180 : Ces énoncés décrivent l'état actuel de la saisie des exigences liées au CSES dans les plans des formations et des IMF. La saisie d'autres exigences dans les plans des formations ou des IMF dans l'avenir n'est donc pas exclue, puisque ces plans devraient être conformes aux plans de SESNN prévus par le CSES, à la passation de contrats relationnels, à la gouvernance et à la présentation des plans de projet pour la prestation de services et des plans de fonctionnement annuels de la prestation de services.

Q181 : **Référence : Pièce jointe 1 de la partie 4, point 1.** À la page 33 de la DP, on explique que le volet technique « Scénarios » compte trois éléments techniques. Chaque élément technique est évalué au moyen de deux facteurs d'évaluation. Le premier facteur est : « La soumission répond de façon pertinente à toutes les exigences énoncées dans les critères d'évaluation ». On y indique que les critères sont énoncés en détail pour chaque élément technique, mais comme ils ont déjà été énoncés aux volets « Expérience » et « Plans », le volet « Scénarios » ne compte aucun critère. (L'énoncé « Mission : Décrivez comment votre entreprise réagirait à cette situation, de la réception des rapports d'état insatisfaisant jusqu'à la résolution complète du problème » n'est pas un critère.) Le Canada peut-il indiquer aux soumissionnaires quels critères seront évalués pour chacun des scénarios?

R181 : Les facteurs d'évaluation des scénarios de mise en situation reposent sur l'étendue, la profondeur et la pertinence relatives des réponses, ainsi que sur le deuxième facteur d'évaluation, qui se trouve à la pièce jointe 1 de la partie 4 (page 33).

Q182 : **Référence : Partie 3, paragraphe 3.2.2.** Les sous-paragraphe 3.2.2 b) et 3.2.2 c) traitent tous les deux des critères techniques évalués, mais le sous-paragraphe 3.2.2 b) porte aussi sur les critères relationnels et les critères pour la proposition de valeur qui sont évalués. Les membres d'une coentreprise peuvent-ils alors regrouper leurs compétences et leur expérience pour répondre aux critères relationnels et aux critères pour la proposition de valeur qui sont évalués? Autrement dit, le sous-paragraphe 3.2.2 c) s'applique-t-il également aux critères relationnels et aux critères pour la proposition de valeur qui sont évalués?



R182 : Une coentreprise peut utiliser l'expérience d'un seul membre ou encore celle de l'ensemble des membres si l'expérience préalable de la coentreprise répondait aux critères relationnels et aux critères pour la proposition de valeur qui sont évalués.